



## **RÈGLEMENT 2015-02 MODIFIANT DIVERS ÉLÉMENTS DU RÈGLEMENT DES PERMIS ET CERTIFICATS**

**CONSIDÉRANT QUE** la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit que le conseil municipal peut modifier ses règlements en tout temps (L. R. Q., chapitre A-19.1, articles 123 et les suivants);

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal désire mettre à jour et apporter divers ajustements au règlement;

**CONSIDÉRANT QU'** avis de motion a été donné le 6 juillet 2015;

**POUR CES MOTIFS** il est proposé par Madame Johanne Morissette, appuyé par Monsieur Magella Roussel, et résolu l'unanimité que soit adopté le règlement numéro 2015-02 qui se lit comme suit :

### **ARTICLE 1 : PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

### **ARTICLE 2 : TITRE**

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 2015-02 modifiant divers éléments du règlement des permis et certificats ».

### **ARTICLE 3 : BUT DU RÈGLEMENT**

Le but du présent règlement est de mettre à jour et apporter divers ajustements au règlement des permis et certificats.

### **ARTICLE 4 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.4**

L'article 2.4 est modifié en remplaçant « , entre 7 et 19 heures, » par « , entre 7 et 19 heures, ou à toute autre heure si nécessaire, »

### **ARTICLE 5 : REMPLACEMENT DE LA SECTION VIII**

La section VIII, incluant les articles 5.30 à 5.33, est remplacée par ce qui suit :

#### **« SECTION VIII LE CERTIFICAT D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU**

[Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, article 119, 1<sup>er</sup> alinéa, paragraphe 2°]

#### **5.30 Nécessité du certificat d'autorisation de prélèvement d'eau**

L'implantation, la modification substantielle ou le remplacement d'une *installation de prélèvement d'eau* visée à l'article 11 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection est interdite sans l'obtention d'un certificat d'autorisation.

Une modification substantielle vise notamment l'approfondissement d'une *installation de prélèvement d'eau*, sa fracturation, son scellement, son obturation ou son démantèlement.

Règlements 2011-06, 2015-02

### **5.31 Documents accompagnant la demande de certificat d'autorisation de prélèvement d'eau**

La demande de certificat d'autorisation de prélèvement d'eau doit être présentée à l'*inspecteur en urbanisme* sur un formulaire fourni par la municipalité; elle doit être datée et signée et doit faire connaître les noms, prénoms, adresse du requérant ou de son représentant dûment autorisé et doit être accompagnée des informations et documents suivants :

- 1° un plan, indiquant le type d'*installation de prélèvement d'eau* et montrant ses matériaux, ses méthodes de *construction* ainsi que l'aménagement superficiel du pourtour dans un rayon de 3 mètres de son emplacement;
- 2° une description, des mesures préconisées afin de minimiser l'érosion des rives et la coupe de végétation, à limiter les interventions sur le littoral et l'apport de sédiments dans un lac ou un cours d'eau ainsi qu'à prévenir toute contamination des eaux et toute détérioration du milieu;
- 3° une estimation du débit journalier et du nombre de personnes à desservir;
- 4° l'usage auquel est destiné l'*installation de prélèvement d'eau*;
- 5° un plan, montrant la localisation et les *distances séparatrices* d'une *installation de prélèvement d'eau* souterraine (incluant les systèmes de géothermie qui prélèvent de l'eau souterraine) par rapport :
  - a) aux limites du *terrain* visé;
  - b) aux systèmes étanches et non étanches de traitement des eaux usées (fosse septique et élément épurateur, par exemple) existants ou projetés, sur le *terrain* visé ainsi que sur les *terrains* compris en tout ou en partie dans un rayon de 30 mètres de l'emplacement visé;
  - c) aux limites d'un *terrain* où s'exerce l'exploitation d'un cimetière, lequel *terrain* est compris en tout ou en partie dans un rayon de 30 mètres de l'emplacement visé;
  - d) à une aire de compostage sur le *terrain* visé ainsi que sur les *terrains* compris en tout ou en partie dans un rayon de 30 mètres de l'emplacement visé;
  - e) à une parcelle (telle que définit au Règlement sur les exploitations agricoles (REA)) sur le *terrain* visé ainsi que sur les *terrains* compris en tout ou en partie dans un rayon de 30 mètres de l'emplacement visé;
  - f) à une *installation d'élevage* (telle que définit au REA) sur le *terrain* visé ainsi que sur les *terrains* compris en tout ou en partie dans un rayon de 30 mètres de l'emplacement visé;
  - g) à un ouvrage de stockage de déjections animales (tel que définit au REA); sur le *terrain* visé ainsi que sur les *terrains* compris en tout ou en partie dans un rayon de 30 mètres de l'emplacement visé;
  - h) à un pâturage (tel que définit au REA) sur le *terrain* visé ainsi que sur les *terrains* compris en tout ou en partie dans un rayon de 30 mètres de l'emplacement visé;
  - i) à une *rive*, s'il y a lieu;
  - j) à un *littoral*, s'il y a lieu;
  - k) à une zone à risque d'inondation identifiée au règlement de zonage, s'il y a lieu.
- 6° un plan, montrant la localisation d'un système géothermique à énergie du sol par rapport :
  - a) aux limites du *terrain* visé;
  - b) à un *littoral*, s'il y a lieu;
  - c) à une *rive*, s'il y a lieu;

d) à une zone à risque d'inondation identifiée au règlement de zonage, s'il y a lieu.

- 7° l'identification de l'exécutant des travaux d'aménagement de l'*installation de prélèvement d'eau*, incluant le numéro de permis délivré par la Régie du Bâtiment du Québec s'il s'agit d'une entreprise;
- 8° le dépôt d'une preuve d'un mandant accordé à un professionnel lorsque le service d'un professionnel est requis en vertu du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection;
- 9° tout autre document jugé nécessaire pour la compréhension du projet.

Les documents exigés aux paragraphes 2° à 7° du premier alinéa ne sont toutefois pas requis dans le cas d'une demande visant seulement l'obturation ou le démantèlement d'*une installation de prélèvement d'eau*.

Règlements 2011-06, 2015-02

### **5.32 Modalités d'émission du certificat de prélèvement d'eau**

L'*inspecteur en urbanisme* émet le certificat d'autorisation si :

- 1° la demande est conforme aux dispositions du présent règlement, du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection, ainsi qu'à toutes autres dispositions de règlements applicables par la municipalité;
- 2° la demande est accompagnée de tous les documents requis;
- 3° le tarif pour l'obtention du certificat a été payé.

Règlements 2011-06, 2015-02

### **5.33 Causes d'invalidité du certificat de prélèvement d'eau**

Un certificat d'autorisation de prélèvement d'eau devient nul si :

- 1° les travaux n'ont pas été effectués dans un délai de 12 mois suivant la date d'émission du certificat d'autorisation;
- 2° les règlements ou les déclarations faites dans la demande du certificat d'autorisation ne sont pas respectés.

Dans ces cas, si le requérant désire entreprendre ou compléter les travaux, il doit se pourvoir d'un nouveau certificat d'autorisation.

Règlements 2011-06, 2015-02

## **ARTICLE 6 : REMPLACEMENT DE LA SECTION IX**

La section IX, incluant les articles 5.34 à 5.37, est remplacée par ce qui suit :

### **« SECTION IX LE CERTIFICAT D'AUTORISATION D'INSTALLATION SEPTIQUE**

[Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, article 119, 1<sup>er</sup> alinéa, paragraphe 2°]

#### **5.34 Nécessité du certificat d'autorisation d'installation septique**

La *construction*, la modification ou la réparation d'une installation septique est interdite sans l'obtention d'un certificat d'autorisation.

Règlements 2011-06, 2015-02

#### **5.35 Documents accompagnant la demande de certificat d'autorisation d'installation septique**

La demande de certificat d'autorisation d'installation septique doit être présentée à l'*inspecteur en urbanisme*, sur un formulaire fourni par la municipalité; elle doit être datée et signée et doit faire connaître les noms, prénoms, adresse et numéro de téléphone du requérant ou de son représentant dûment autorisé et doit être accompagnée des informations et documents suivants :

- 1° la désignation cadastrale du lot sur lequel sera réalisé le projet ou, à défaut de désignation cadastrale, l'identification la plus précise du lieu où le projet sera réalisé ;
  - 2° le nom du professionnel mandaté par le requérant;
  - 3° les documents et renseignements exigés par la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2 des Lois du Québec et ses amendements) et les règlements et leurs amendements édictés sous son empire.
  - 4° un engagement écrit à fournir au plus tard 15 jours après la réalisation des travaux, une attestation de l'entrepreneur ou d'un professionnel à l'effet que les travaux ont été réalisés conformément au certificat d'autorisation émis ainsi qu'aux plans approuvés. Cette attestation doit être accompagnée d'au moins 5 photos montrant toutes les composantes de l'installation septique avant le remblai, leurs numéros NQ ainsi que leur capacité.
- Règlements 2011-06, 2015-02

### **5.36 Modalités d'émission du certificat d'installation septique**

L'*inspecteur en urbanisme* émet le certificat d'autorisation si :

- 1° la demande est conforme aux dispositions du présent règlement, du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22), ainsi qu'à toutes autres dispositions de règlement applicables par la municipalité;
  - 2° la demande est accompagnée de tous les documents requis;
  - 3° le tarif pour l'obtention du certificat a été payé.
- Règlements 2011-06, 2015-02

### **5.37 Causes d'invalidité du certificat d'installation septique**

Un certificat d'autorisation d'installation septique devient nul si :

- 1° les travaux n'ont pas été effectués dans un délai de 12 mois suivant la date d'émission du certificat d'autorisation;
- 2° les règlements ou les déclarations faites dans la demande du certificat d'autorisation ne sont pas respectés.

Dans ces cas, si le requérant désire entreprendre ou compléter les travaux, il doit se pourvoir d'un nouveau certificat d'autorisation.

Règlements 2011-06, 2015-02

## **ARTICLE 7 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 6.4**

L'article 6.4 est modifié en remplaçant « Certificat d'autorisation d'aménagement d'un *ouvrage de captage des eaux souterraines* » par « Certificat d'autorisation de prélèvement d'eau ».

## **ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi*.

Adopté à SAINT-JOSEPH-DE-LEPAGE, ce 3 août 2015.

---

TAMMY CARON  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

---

RÉGINALD MORISSETTE  
Maire